



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0084
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0084 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, porté par Dirac Energies, sur la commune d'Étréchy (18), reçue complète le 3 avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 9 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur un terrain constitué de trois parcelles (A 403, A 404 et A 406)

d'une surface totale de 7 035 m² et situé en bordure de la route départementale 36 à Étréchy (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation :

- De 2126 panneaux montés sur une structure acier fixée au sol par des pieux,
- 8 blocs-ondulateurs montés sur structure acier fixée au sol par des pieux,
- Un poste de transformation électrique de 1 000 kVA fixé sur une dalle en béton de 18 m²,
- Un réseau de tranchées souterraines pour le raccordement électrique ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- En zone urbaine « U » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de La Septaine, dont le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,
- En dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- Sur un terrain en friche, qui n'est plus référencé au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plus de dix ans ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit l'intégration paysagère de son projet par le maintien des haies existantes et par la plantation de haies supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹ ; qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase d'exploitation, tous les aménagements seront démontés, collectés et recyclés ; que le terrain sera par ailleurs remis en état ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, porté par Dirac Energies, sur la commune d'Étréchy (18), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, porté par Dirac Energies, sur la commune d'Étréchy (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr